

PRIME ÉNERGIE B3 – ISOLATION DU SOL

Décision du 3 décembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :		
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)		OUI
Tertiaire et industriel (= autres)		OUI
Cette prime est disponible pour :		
Des travaux sans permis d'urbanisme dans :	• Un bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• Un bâtiment < 10 ans	NON
Des travaux avec permis d'urbanisme dans :	• URS ou URL Si le bâtiment ≥ 10 ans	OUI
	• UAN ou UN • Un bâtiment < 10 ans	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime B3 :

L'isolation thermique :

- des sols ou planchers séparant le volume chauffé de l'extérieur,
- des planchers séparant le volume chauffé d'autres volumes non chauffés (planchers sur garages ou caves ou vide ventilé non chauffés, à l'exception de l'isolation du plancher du grenier qui est éligible uniquement à la prime B1).

B- MONTANT DE LA PRIME

Travaux	Montant	Maximum
Isolation du sol : <i>R ≥ 2,00 m²K/W si dalle de sol ; R ≥ 3,50 m²K/W si plafond de cave ou vide ventilé ;</i>	A : 20 €/m² de plancher ou sol isolé B : 25 €/m² de plancher ou sol isolé C : 38 €/m² de plancher ou sol isolé	70 % des coûts éligibles de la facture en catégorie C
BONUS « isolant naturel »	+15 €/m² de matériaux isolant naturel	

Le bonus « isolant naturel » est accordé si la ou les couches d'isolant mises en œuvre sont composées à + de 85% de composants renouvelables (à base de fibres végétales ou animales) et si le lambda est inférieur ou égal à 0,055 W/mK.

Le **bonus pour la réalisation de plusieurs travaux** est octroyé si la prime B3 est combinée avec au moins deux autres primes, de types différents (hors A1, C3 et C8), introduites au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories A et B, et de 20% pour les demandeurs en catégorie C.

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement du matériel d'isolation en ce compris le cas échéant :
 - les structures secondaires nécessaires au maintien et/ou la protection de l'isolant comme par exemple l'ajout de gîtes pour augmenter l'épaisseur du composant plancher sur cave ;
 - la préparation du support.
- Les travaux de pose d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air ou de vapeur d'eau (tel que pare-vapeur, freine-vapeur, etc.)

Les travaux ou investissements non éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre relatifs à la finition et à la décoration (tels que les revêtements de sol, chapes, planchers, parquets, carrelage, lino, etc.)

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.



C- CONDITIONS TECHNIQUES À RESPECTER

Le coefficient de résistance thermique R^1 du matériau isolant mis en œuvre dans le cadre de la prime sur l'entièreté de la surface isolée doit être supérieur ou égal à 2,00 m^2K/W dans le cas de l'isolation d'une dalle de sol et supérieur ou égal à 3,50 m^2K/W dans le cas de l'isolation d'un plafond de cave ou d'un vide ventilé.

Si la couche isolante est constituée d'un seul matériau isolant :

$$R_{\text{isolant}} = e/\lambda$$

où :

e = épaisseur du matériau isolant (en m)

λ = conductivité thermique du matériau isolant (en $W/m.K$) conforme à :

- un agrément technique belge (ATG), ou européen (ETA) ;
- la valeur reprise dans la base de données EPBD ;
- un marquage CE.

Dans le cas où l'isolant ne possède aucun des agréments ou marquages cités ci-dessus, la valeur par défaut de la conductivité thermique issue de l'**annexe A de la norme belge NBN B 62-002** (dernière édition) sera prise en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique. Vous pourrez trouver ces valeurs dans le tableau ci-dessous.

Il est permis de poser l'isolation en plusieurs couches directement adjacentes (= pas de couche d'air ni de matériau non isolant entre les différentes couches posées).

Si la couche isolante est constituée de plusieurs matériaux isolants (a et b par exemple):

$$R_{\text{isolant}} = R_{\text{isolant a}} + R_{\text{isolant b}}$$

où :

$R_{\text{isolant a}}$ = le coefficient de résistance thermique R du matériau isolant « a » calculé comme ci-dessus

$R_{\text{isolant b}}$ = le coefficient de résistance thermique R du matériau isolant « b » calculé comme ci-dessus

Seuls les matériaux isolants posés dans le cadre de la prime sont pris en compte dans le calcul du coefficient R du matériau isolant. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas prise en compte dans le calcul du R du matériau isolant.

Le tableau ci-dessous reprend les **valeurs par défaut** telles que reprises dans l'annexe A, ainsi que des ordres de grandeur d'épaisseurs pour différents matériaux afin d'atteindre un coefficient de résistance thermique de **3,5 m^2K/W** . Ce tableau est à prendre en considération uniquement dans le cas où l'isolant placé ne possède pas d'agrément ou marquage.

Matériaux d'isolation fabriqués en usine (liste non exhaustive à titre indicatif)	Isolation éligible au bonus naturel (+ de 85% de composés naturels)	λ_{ui} (W/mK) NBN B 62-002 :2008 tableau A.14a	R (m^2K/W)	Épaisseur (cm)
Cellulose (panneaux)	oui	0,060	3,5	21
Fibre végétale : chanvre bois, lin, paille,...(panneaux)	oui	0,060		21
Fibre animale : plumes, laine, duvet,... (panneaux)	oui	0,060		21
Liège (panneaux)	oui	0,050		17,5
Laine minérale de roche/verre (matelas/panneaux)	non	0,050		17,5
Polystyrène expansé EPS (plaques)	non	0,050		17,5
Polyéthylène extrudé PEF	non	0,050		17,5
Polystyrène extrudé XPS	non	0,045		16
Polyuréthane PUR/PIR (plaques)	non	0,035		12,5
Mousse phénolique ou resol	non	0,045		16
Verre cellulaire	non	0,055		19,5
Perlite expansée	non	0,060		21

¹ Le coefficient de résistance thermique R (en m^2K/W) indique le niveau de résistance qu'offre un matériau d'isolation au passage de la chaleur. Plus R est élevé, plus la déperdition de chaleur au travers du matériau est faible.



Matériaux d'isolation mis en œuvre in situ (liste non exhaustive à titre indicatif)	Isolation de type naturel composée à + de 85% de composés naturels	λ_{eff} (W/mK) NBN B 62-002 :2008 tableau A.14b	R (m ² K/W)	Épaisseur (cm)
Cellulose (soufflée)	oui	0,080	3,5	28
Fibre végétale : chanvre bois, lin, paille,...	oui	0,100		35
Fibre animale : plumes, laine, duvet,...	oui	0,100		35
Laine minérale de roche/verre (soufflée)	non	0,070		24,5
Polystyrène expansé EPS (moulé, lié)	non	0,065		23
Polyuréthane PUR/PIR (injecté)	non	0,055		19,5
Mousse phénolique PF (injectée)	non	0,075		26,5
Mousse urée-formaldéhyde UF	non	0,075		26,5
Granulés de perlite expansée EPB (moulés)	non	0,080		28
Granulés de vermiculite expansée	non	0,080		28
Granulés d'argile expansée	non	0,150		52,5

D- LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR

- ✓ [Formulaire de demande](#) de Prime(s) Énergie (téléchargeable sur notre site internet, à ne remplir qu'une seule fois pour l'ensemble des primes demandées)
- ✓ [Attestation de l'entrepreneur](#) (téléchargeable sur notre site internet)
- ✓ Copie de toutes les **factures détaillées**² au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- le type, la marque et le modèle de l'isolant ;
- la surface isolée ;
- la valeur λ de l'isolant ;
- l'épaisseur de l'isolant ;
- la valeur R (m²K/W) ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- ✓ Copie des **preuves de paiement** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des preuves de paiement, une preuve d'appartenance au demandeur du compte renseigné au point 6.1 du formulaire de demande par le biais d'une copie d'extrait bancaire où le nom du demandeur et le numéro de compte apparaissent.

- ✓ **Photos**, prises pendant les travaux montrant l'épaisseur de l'isolant ainsi qu'une vue d'ensemble de la surface isolée (max. 4).

² Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 12 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable.



E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus sur l'isolation, visitez notre [Guide Bâtiment Durable](#) et en particulier, pour plus d'info sur les matériaux isolants, consultez la fiche suivante : [Choix durable des matériaux d'isolation thermique](#).

F- DERNIERS CONSEILS

Les travaux d'isolation conduisent à une amélioration de l'étanchéité et ne peuvent se faire aux dépens d'un bon système de ventilation. Il est recommandé de le prévoir le cas échéant.

Dans certains cas, il peut être intéressant de combiner cette prime avec la réalisation d'une ventilation performante pour laquelle une prime **B5** peut être obtenue.

